



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-140

OBJET : Mise en circulation en double sens
Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Chemin des Fossés Saint-Martin
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU les arrêtés municipaux N°VI-AR-2025/615, N°VI-AR-2025/616, N°VI-AR-2025/617, du 30 décembre 2025,

CONSIDÉRANT les travaux en cours rue Reverseleux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation, Chemin des Fossés Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le chemin des Fossés Saint-Martin afin de maintenir une largeur de chaussée suffisante,

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire d'interdire la circulation des véhicules supérieur à 3,5 tonnes sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1 : A la signature du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2027, la circulation sera en double sens, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 2 : A la signature du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2027, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 3 : A la signature du présent arrêté jusqu'au 12 janvier 2027, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Etampes, le 3 mars 2026

Par Délégation du Maire,

Jean-Michel JOSSO

Adjoint au Maire

En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

10 4 MARS 2026